



INSTITUTION ECCLÉSIASTIQUE LIBRE DE COMBRÉE.

PROSPECTUS.

L'Institution de Combrée, fondée en 1810, par M. l'abbé Drouet, et reconstruite en entier en 1858, par les soins de M^{er} Angebault, est une propriété diocésaine. Elle est dirigée et administrée au nom de M^{er} l'évêque d'Angers. Ecole ecclésiastique libre, elle admet des élèves se destinant à toutes les carrières, et leur donne, avec une éducation solidement chrétienne, toute l'instruction que comportent les programmes de l'enseignement *classique* et *secondaire spécial ou professionnel*.

Sa situation à la campagne, sur une grande ligne de chemin de fer, la beauté de ses bâtiments, son passé et ses succès suffisent à la recommander.

ÉTUDES.

La religion y est, avant tout, la base de l'éducation, le principe du respect et du devoir, la sauvegarde de la discipline, de l'application et des mœurs. C'est pourquoi l'instruction religieuse est donnée à tous les élèves avec le plus grand soin et avec des développements proportionnés à leur âge.

L'enseignement *secondaire spécial* ou *professionnel* embrasse, suivant le degré d'instruction des élèves, la lecture, l'écriture, la grammaire et la littérature françaises, l'histoire et la géographie, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, l'arpentage, les sciences physiques et naturelles, le dessin, la mécanique, la tenue des livres, un résumé de législation usuelle et de morale, les langues vivantes. Quatre années sont nécessaires aux élèves pourvus d'une bonne instruction primaire pour parcourir ces diverses études.

L'enseignement élémentaire est donné aux plus jeunes enfants. Il comprend la lecture, l'écriture, la grammaire et l'orthographe, l'histoire sainte, la géographie de la France et de l'Europe, le calcul pratique.

Tous les cours sont obligatoires. Il y a, pour toutes les parties de l'enseignement, des examens, des compositions et des prix.

Des examinateurs spéciaux, envoyés par M^{gr} l'Evêque, procèdent chaque année à l'examen de toutes les classes et s'assurent du progrès des études.

Les leçons de musique vocale ou instrumentale sont facultatives.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Nul élève n'est admis, s'il ne présente, sous le rapport de la moralité et de la santé, les garanties que la prudence exige.

Les pièces à fournir sont un certificat de vaccine, un extrait de l'acte de naissance ou de baptême, et, pour l'élève sortant d'une autre maison, un certificat de bonne conduite.

Les correspondances, les paquets, les livres sont visités à l'arrivée et au départ. Aucun ouvrage n'est introduit dans l'établissement sans approbation. — Il n'est répondu ni de l'argent, ni des objets de valeur laissés à la disposition des élèves.

Les parents seuls, ou les personnes autorisées par eux, peuvent correspondre avec les élèves ou leur faire des visites. — Les lettres et les paquets doivent être affranchis.

Les vacances s'ouvrent à la fin de juillet et finissent au commencement d'octobre. Des devoirs sont imposés pour ce temps aux élèves et recommandés à la surveillance des parents.

Les époques de rentrée et de sortie doivent être rigoureusement observées.

Huit jours de congé sont accordés à Pâques, du lundi de Pâques au lundi de la Quasimodo. Toute autre absence est nuisible à la discipline et au bien des études.

Cinq jours de vacances au 1^{er} de Jan.
Deux demi-congés par semaine sont consacrés aux promenades et au repos. Les jeux et les exercices de gymnastique sont vivement encouragés.

Une infirmerie, tenue par des religieuses, reçoit les malades. Le médecin attaché à l'établissement y fait chaque jour une visite. En cas d'indisposition grave, une correspondance suivie est entretenue avec les familles. — A des intervalles assez rapprochés, un médecin dentiste donne ses soins à tous les élèves.

Un bulletin trimestriel tient régulièrement les parents au cours des places de compositions, des notes d'examen, de la conduite, de l'application et de la santé des enfants.

CONDITIONS DE LA PENSION.

Le prix de la pension est de 425 francs.

Le lit se paie 30 francs une fois donnés, le linge non compris.

Ne sont pas comptés dans le prix de la pension :

- Les livres classiques;
- Les fournitures, en dehors de l'encre, du papier et des plumes;
- Les leçons de musique (prix 0,60 centimes par leçon);
- Les soins extraordinaires donnés aux malades;
- Les régimes particuliers;
- Les honoraires du dentiste. *Examine*

La pension se paie en deux termes, moitié en entrant, moitié au 1^{er} mars.

Si un élève s'absente ou quitte l'établissement sur l'année, le premier mois qui suit son départ est compris dans le règlement de sa pension.

TROUSSEAU.

Les effets de chaque élève doivent être marqués d'un numéro qu'on lui assigne à son entrée dans la maison.

Le trousseau se compose de :

3 Habillements.	6 Serviettes de table.
6 Draps.	6 Serviettes de toilette.
4 Bonnets de nuit.	12 Mouchoirs.
6 Paires de bas d'hiver.	3 Paires de souliers.
6 Paires de bas d'été.	Objets nécessaires à la toilette, brosses, peignes, etc.
12 Chemises.	Couvert avec gobelet ou verre.

L'uniforme est prescrit pour les jours de Dimanches et de Fêtes.

Un tailleur, attaché à l'Etablissement, le fournit et le confectionne.

N° de l'élève :

Vu et approuvé :

Angers, le 20 août 1876.

† CH. ÉMILE, évêque d'Angers.